

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### ARRETES

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 3 – Mars 2025

Publié 21 novembre 2025

---

[WWW.TARN.FR](http://WWW.TARN.FR)

---





# **RECUEIL**

## **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**n° 3 – Mars 2025**

#### *Sommaire*

#### **ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS .....	3 à 186
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ .....	187 à 257





**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
① : 05 63 42 82 56  
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
Réf. C2025208002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°10 - Commune de PEYROLE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Février 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 rue Fonfillol, ZAC des CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de poteaux pour ligne HTA sur les routes départementales n°10 au PR14+095 et n°87 au PR24+822 de catégorie 2 sur le territoire de la commune de PEYROLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h hors weekends et ceci :

**Du vendredi 28 Mars au mercredi 09 Avril 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PEYROLE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 999- Commune de GAILLAC et de  
LISLE SUR TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Février 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 43 + 000 au PR 48 + 200 sur le territoire des communes de GAILLAC et de LISLE SUR TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés et ceci :

**Du 10 Mars 2025 au 14 Mars 2025 de 08h00 à 17h00**

**Pour la section à 2 voies :**

**La circulation sera assurée par feux tricolores au droit du chantier.**

**Pour la section à 3 voies :**

**La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.**

**La vitesse sera réduite à 50km/h dans les deux sens de circulation.**

**Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire pour l'alternat par feux tricolores sera à la charge du pétitionnaire, pour la neutralisation de la voie lente de la section 3 voie par le secteur routier de GAILLAC qui seront chacun responsable en ce qui les concerne des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

**Diffusion pour attribution :**

Tous les acteurs concernés par l'article 4

**Diffusion pour information :**

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Février 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support de télécommunication sur la route départementale n°83 de catégorie 2 au PR18+266 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du mercredi 05 Mars au vendredi 07 Mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2025

**P/Le Président,  
 L'Adjoint au Chef du Service Entretien  
 et Circulation Routière**

**François COMPANS**



Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025139002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Février 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remise en place d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°92 de catégorie 2 au PR29+007 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du lundi 10 Mars au vendredi 14 Mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
① : 05 63 62 62 35  
Mail : secteur.castres@tarn.fr  
Réf. C2025128004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 58- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Février 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard McDONALD 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de poteaux télécom et la réalisation de GC sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 11 + 300 au PR 21 + 0 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 17h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**Du 17 Mars 2025 au 11 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
① : 05 63 62 62 35  
Mail : secteur.castres@tarn.fr  
Réf. C2025031001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 58- Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Février 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX,

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 3 poteaux et la réalisation de GC sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 21 + 0 au PR 21 + 500 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 17h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**Du 17 Mars 2025 au 11 Avril 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
① : 05 63 74 41 20  
Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
Réf. C2025037003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 62- Commune de BRASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un merlon de terre sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 2 + 200 au PR 2 + 600 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et les transports scolaires et ceci :

**Du 10 Mars 2025 au 14 Mars 2025 de 08h00 à 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Sens Brassac**  **La Raviège :**

RD 62 du PR 2+200 au PR 0+000 (carrefour RD 62 X RD 622)  
 RD 622 du PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62) au PR 41+332 (carrefour RD 622 X RD 66)  
 RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD622) au PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)  
 RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52 X RD 66) au PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62)  
 RD 62 du PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52) au PR 10+000.

**Sens La Raviège**  **Brassac :**

RD 62 du PR 10+000 au PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52)  
 RD 52 du PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)  
 RD 68 du PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+601 (carrefour RD 68 X RD53)  
 RD 53 du PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)  
 RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 83+473(carrefour RD 30 X RD 93)  
 RD 93 du PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622)  
 RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 93 X RD 622) au PR 32+807(carrefour RD 622 X RD 62).

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d'ANGLES,  
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,  
 Le Maire de la Commune du BEZ  
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU  
 Le Maire de la Commune de LA MONTELARIE  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2024281005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)  
Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS**



Le Président du Conseil départemental,  
 Le Maire de la commune de SEMALENS,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 30 Septembre 2024 présentée par la Mairie de Sémalens, 50 les Promenades 81570 SEMALENS.

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagements des réseaux de la rue du Théron sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 57+000 au PR 57+700 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la route sera fermée à tous les poids-lourds sauf desserte locale ainsi que pour les véhicules de services d'incendie et de secours et les transports en commun qui seront déviés dans les rues adjacentes dans l'agglomération et ceci :

**Du 02 Octobre 2024 au 07 Mars 2025.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**VIELMUR SUR AGOUT vers SOUAL :**

Au carrefour giratoire des RD112 X RD92, prendre la RD112 en direction de Castres.

Au carrefour giratoire des RD112 X RD1012, prendre la RD1012 en direction de Toulouse.

Sur la RD1012, prendre la sortie RN126 en direction de Soual-Toulouse.

**SOUAL vers VIELMUR SUR AGOUT :**

Au carrefour giratoire des RN126 X RD14, prendre la RN126 en direction de Castres.

Au carrefour giratoire des RN126 X RN112, prendre la RN112 en direction d'Albi en suivant la RD1012.

Sur la RD1012, prendre la sortie RD112 en direction de Vielmur sur Agout-Lavaur.

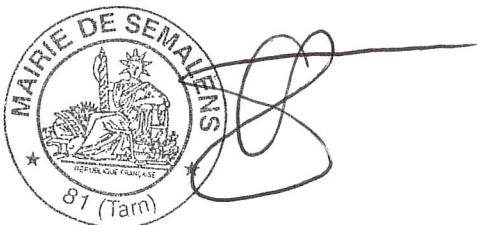
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour et de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SEMALENS,  
 Le Maire de la commune de SAIX,  
 Le Maire de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,  
 Le Maire de la commune de SOUAL,  
 Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,  
 Le Maire de la commune de CASTRES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 Le concessionnaire ATOSCA de l'A69,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SEMALENS le 21/01/2024

Le Maire



Annette VEITH

Albi, le 01 OCT. 2024

Le Directeur Général Adjoint des Mobilités,  
 de l'Aménagement Durable,  
 de l'Environnement et des Citoyennetés,

Jean BARILLOT

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025281002

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT  
DE POLICE DE CIRCULATION (déviation)**  
**Route départementale N° 14 - COMMUNE de SEMALENS**



Le Président du Conseil départemental,  
 Le Maire de la commune de SEMALENS,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Février 2025 présentée par la Mairie de Sémalens , 50 les Promenades 81570 SEMALENS,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation no C2024281005 du 1 Octobre 2024 réglementant la circulation du **2 Octobre 2024 au 7 Mars 2025**,

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2024281005 du 1 Octobre 2024 pour l'exécution des travaux d'aménagements des réseaux de la rue du Théron sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 57+000 au PR 57+700 sur le territoire de la commune de SEMALENS. La route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**jusqu'au 30 Avril 2025 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SEMALENS,

Le Maire de la commune de SAIX,

Le Maire de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,

Le Maire de la commune de SOUAL

Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT,

Le Maire de la commune de CASTRES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SEMALENS le

Le Maire

Annette VEITH

Maire de Sémalens

Annette VEITH



Albi, le 20 FEV. 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 Tel : 05 63 97 70 90  
 Mail : secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025014008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 61 - Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d' élagage au lamier sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et les transports scolaires, hors week-ends :

**Du 24 Mars 2025 au 02 Avril 2025 de 8h00 à 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**ANGLES - LE VINTROU :**

Au carrefour RD 68 / RD 61 prendre direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 68 / RD 53  
 Du carrefour RD 68 / RD 53 prendre direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 53 / RD 61  
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre direction le lac des Saints-Peyres

**LE VINTROU - ANGLES**

Au carrefour RD 61 / RD 61 prendre direction BOUISSET-LASFALLADES jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53  
 Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 53 / RD 68  
 Du carrefour RD 53 / RD 68 prendre direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 68 / RD 61

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ANGLES,

Le Maire de la commune de LASFAILLADES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025152001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 27  
Commune de MAILHOC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 28 Février 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 18+350 au PR 18+450 sur le territoire de la commune de MAILHOC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Une demi-journée sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 8h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MAILHOC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**De l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ① : 05 63 97 70 99  
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025163003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 54 - Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable du département de l'AUDE,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagages au lamier sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 2+000 au PR 5+500 au lieu dit Roquerlan sur le territoire de la commune de MAZAMET, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et de transports scolaires, ceci hors week-ends :

**Du 10 Mars 2025 au 19 Mars 2025 de 8h00 à 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**MAZAMET - PRADELLE CABARDES :**

Au carrefour RD 54 / RD118 prendre direction CARCASSONNE jusqu'au carrefour RD 118 / RD 1009

Du carrefour RD 118 / RD1009 prendre direction PRADELLES CABARDES jusqu'au carrefour RD 9 / RD 112

Du carrefour RD 112/RD 9 prendre direction MAZAMET

**PRADELLES CABARDES - MAZAMET**

AU carrefour RD 112 / RD9 prendre direction LABASTIDE ESPARBAIRENQUE jusqu'au carrefour RD9/ RD909

Du carrefour RD 9 / RD 909 prendre direction LACOMBE jusqu'au carrefour RD 909 / RD1009

Du carrefour RD 909/RD 1009 prendre la direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 1009/RD 118

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,  
 Le Maire de la Commune de PRADELLES-CABARDES,  
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE  
 Le département de l'AUDE  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ☎ : 05 63 97 70 99  
 Mail : [secteur.mazamet@tarn.fr](mailto:secteur.mazamet@tarn.fr)  
 Réf. C2025239001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE  
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Mars 2025 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalieres 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'essais privés sécurisés de véhicules de course sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 28+350 au PR 32+480 au lieu dit Le Banquet sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Le 15 Mars 2025 de 8h00 à 18h00.**

**WWW.TARN.FR**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers :

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**De l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 (J) : 05 63 97 70 99  
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025209006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 109 - Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 26 Février 2025 présentée par l'entreprise Atlantes Réseaux Télécom, 5 impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale n° 109 de catégorie 3 du PR 3+950 au PR 4+050 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci un jour dans la période :

**Du 10 Mars 2025 au 14 Mars 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 ① : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025167001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 607 - Commune de MIELLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Mars 2025 présentée par l'entreprise Solution30 Sud Ouest, 35 bd saint Assicles 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom n°712601 sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 au PR 0+440 sur le territoire de la commune de MIELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés L'alternat sera réglé manuellement de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci une journée sur la période :

**Du 17 Mars 2025 au 21 Mars 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MOLLES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Réalmont**

① : 05 63 60 02 34

Mail : [secteur.realmont@tarn.fr](mailto:secteur.realmont@tarn.fr)

Réf. C2025026002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 172**  
**Commune de BELLEGARDE - MARSAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Mars 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes, 28 rue des Broucouniès 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement des lampes des tunnels sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 6 + 136 au PR 8 + 692 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Le Lundi 07 Avril 2025 de 8h00 à 18h00.**

**(avec une période dite de secours le mardi 8 Avril 2025)**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**St JUERY vers AMBIALET :**

RD100 du PR6+027 au PR 6+314 (carrefour RD172 X RD100)  
 RD700 du PR19+000 au PR20+857 (carrefour RD100 X RD700)  
 RD100 du PR4+773 au PR2+486 (carrefour RD700 X RD100)  
 RD999A du PR0+305 au PR0+000 (carrefour RD100 X RD999A)  
 RD999 du PR37+543 au PR27+627 (carrefour RD999A X RD999)  
 RD 77 du PR 5+700 au PR 9+340 (carrefour RD 999 X RD 77)

**AMBIALET vers St JUERY :**

RD77 du PR9+340 au PR5+700 (carrefour RD172 X RD77)  
 RD999 du PR27+627 au PR37+543 (carrefour RD999A X RD999)  
 RD999A du PR0+000 au PR0+305 (carrefour RD100 X RD999A)  
 RD100 du PR2+486 au PR4+773 (carrefour RD700 X RD100)  
 RD700 du PR20+857 au PR19+000 (carrefour RD100 X RD700)  
 RD 100 du PR 6+314 au PR 6+027 (carrefour RD 700 X RD 100)

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). **La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.**

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL,  
 Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,  
 Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS,  
 Le Maire de la commune d' AMBIALET,  
 Le Maire de la commune de CUNAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST**  
**SECTEUR DE BRASSAC**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025037004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION**  
**Route départementale n° 53 - Commune de BRASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Mars 2025 présentée par Monsieur MAILHE Michel, 73 route de Férières 81260 BRASSAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattages d'arbres surplombant la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 54 + 780 au PR 55 + 60 au lieu dit Bastarens sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, le temps de l'abattage et de l'enlèvement de ces arbres et ceci :

**Une journée entre le 11 Mars 2025 et le 14 Mars 2025 de 08h00 à 18h00.**

Il n'est pas prévu de déviation, les interruptions de circulation seront de courtes durées (10 mn maximum), entre chaque interruptions les véhicules seront autorisés à passer.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST**  
**SECTEUR DE CASTRES**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)  
 Réf. C2025325001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 85 - Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 754842 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 7 + 875 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 17h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée :

**Entre le 24 Mars 2025 et le 28 Mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ☎ : 05 63 53 79 60  
 Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)  
 Réf. C2025245002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°9- Commune de SAINT-CHRISTOPHE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 28 Février 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 37 + 650 au PR 37 + 850 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 17 Mars 2025 au 21 Mars 2025 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST**  
**SECTEUR DE LAVAUR**  
 ① : 05 63 83 13 00  
 Mél : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025271003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 630 - Commune de SAINT-SULPICE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 27 février 2025 présentée par entreprise SCAM TP, 16 route d'Albi 31380 GARIDECH,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de sondages pour TEREGA sur une parcelle privée en limite de la route départementale n° 630 de catégorie 1 du PR 6 + 700 au PR 6 + 800 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par piquets K10 au droit du chantier et ceci durant la période :

**Du 10 Mars 2025 au 11 Mars 2025 de 8h à 17h.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 ☎ : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025314002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 81 - Commune de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Mars 2025 présentée par l'entreprise M.T.P.S, La Liminie 81490 NOAILHAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement du mur de soutènement sur la route départementale n° 81 de catégorie 3 du PR 54+500 au PR 54+600 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

**Du 31 Mars 2025 au 4 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIANE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)  
 Réf. C2025235001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 85 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1033402 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 12+110 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h00 et 17h00 pendant une journée :

**Du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025038002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 87 - Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 ,35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 18+400 au PR 18+500 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 17 mars 2025 au 21 mars 2025**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BRENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 Tel : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025193003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 62 - Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Mars 2025 présentée par l'entreprise Razel-Bec, 12 chemin de Garrabot 31771 COLOMIERS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation en béton des appuis du "Pont du Viau" sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 22+1200 au PR 22+1260 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 17h00 hors week-ends:

Du 17 Mars 2025 au 28 Mars 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de NAGES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mel : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025288001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE  
Routes départementale N° 629 Communes de SOREZE et de LES  
CAMMAZES, N° 12 et N° 45 Commune d'ARFONS, N° 45, N° 85 et N° 151  
Commune de SOREZE.**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Mars 2025 présentée par l'association Triathlon Toulouse Métropole, 54 rue des 7 Troubadours 31000 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement du passage de cyclistes dans le cadre de la manifestation du Triathlon de Revel/Saint-Ferréol sur les routes départementales N° 629 de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 9+193, N° 151 de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 2+660, N° 85 de catégorie 1 du PR 24+775 au PR 27+070, N° 45 de catégorie 3 du PR 21+080 au PR 32+170 et N° 12 de catégorie 3 du PR 73+555 au PR 78+446, sur les territoires des communes de SOREZE, des CAMMAZES et d'ARFONS, des signaleurs postés à chaque carrefour privilégieront le passage des coureurs aux moments opportuns. De ce fait les usagers seront temporairement arrêtés sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci de 9h00 à 18h00 :

**Le 15 Juin 2025.**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du parcourt et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SOREZE,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de LES CAMMAZES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'association chargée de la manifestation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Ouest**

**Secteur de Graulhet**

① : 05 63 42 82 56

Mail : [secteur.graulhet@tarn.fr](mailto:secteur.graulhet@tarn.fr)

Réf. C2025105005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°631 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réhausse d'une chambre télécom sur la route départementale n°631 de catégorie 1 au PR31+384 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du lundi 17 Mars à 8h00 au mercredi 19 Mars 2025 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
① : 05 63 42 82 56  
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
Réf. C2025202003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°19 - Commune de PARISOT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise FOURNIER, 29 Petit Chemin de VIARS 81603 GAILLAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique sur la route départementale n°19 de catégorie 3 du PR14+441 au PR14+497 sur le territoire de la commune de PARISOT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

**Du lundi 24 Mars au vendredi 04 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de PARISOT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Brassac**  
 ☎ : 05 63 74 41 20  
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr  
 Réf. C2025053003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 93 - Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise CROS Christophe Espaces Verts, 847 chemin de Pierroux 81660 PONT DE L'ARN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de taille en entretien des repousses d'arbres sur un talus en bordure de la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 9 + 0 au PR 9 + 500 au lieu dit La Valette sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

**Pendant 2 jours entre le 07 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 de 08h00 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 Tel : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025285003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 94  
Communes de SERENAC et ANDOUQUE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour la reprise d'une tranchée et le passage d'un pont en encorbellement, sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 4 + 800 au PR 5 + 000 sur le territoire des communes de SERENAC et ANDOUQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SERENAC,  
 Le Maire de la Commune d'ANDOUQUE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : [secteur.carmaux@tarn.fr](mailto:secteur.carmaux@tarn.fr)  
 Réf. C2025141001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Routes départementales n° 53 et 69  
Commune de LEDAS-ET-PENTHIES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour la reprise d'une tranchée, de la fibre optique, sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 138 + 090 au PR 138 + 150 et la route départementale n° 69 de catégorie 2 du PR 24 + 950 au PR 25 + 050, sur le territoire de la commune de LEDAS-ET-PENTHIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025303001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 76**  
**Commune de TREBAS-LES-BAINS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour le déplacement de poteaux, de la fibre optique, sur la route départementale n° 76 de catégorie 3 du PR 2 + 700 au PR 2 + 900 sur le territoire de la commune de TREBAS-LES-BAINS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 Tel : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025186001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 988  
Commune de MOULARES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour le déplacement de poteaux, de la fibre optique, sur la route départementale n° 988 de catégorie 3 du PR 5 + 800 au PR 6 + 400 sur le territoire de la commune de MOULARES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MOULARES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ① : 05 63 80 12 20  
 Mail : [secteur.carmaux@tarn.fr](mailto:secteur.carmaux@tarn.fr)  
 Réf. C2025308001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 903**  
**Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS et ST MICHEL LABADIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux pour le déplacement de poteaux, pour la fibre optique, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 200 au PR 23 + 300 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS et ST MICHEL LABADIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Sur la période du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025, entre 08h00 et 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,  
 Le Maire de la Commune de ST MICHEL LABADIE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ① : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025263001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°9- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Mars 2025 présentée par l'entreprise JAMVERT SARL, 7 Avenue de la tour d'OPE 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage d'une ligne électrique sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 27 + 800 au PR 28 + 100 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 17 Mars 2025 au 04 Avril 2025 de 08h00 à 18h00 hors week-ends.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ① : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025182003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 59  
Commune de MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Mars 2025 présentée par l'entreprise Cégelec Mazamet, La Rive 81200 AIGUEFONDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau électrique pour un branchement et pose d'un transformateur sur la route départementale n° 59 de catégorie 3 du PR 29 + 079 au PR 29 + 152 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Du 17 Mars 2025 au 18 Mars 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ☎ : 05 63 97 70 99  
 Mail : [secteur.mazamet@tarn.fr](mailto:secteur.mazamet@tarn.fr)  
 Réf. C2025278004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION**  
**ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE**  
**Route départementale n° 88 - Commune de SAUVETERRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sécurisés de véhicules de courses sur la route départementale n° 88 de catégorie 3 du PR 3 + 300 au PR 6 + 800 au lieu dit Le Cargadou sur le territoire de la commune de SAUVETERRE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci 1 journée dans la période :

**Du 25 Mars 2025 au 27 Mars 2025 de 08h00 à 18h00.**

**WWW.TARN.FR**

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers :

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAUVETERRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025131002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°23 et n°24 - Commune de LAGRAVE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise OXACE TP, 2 Rue Léopold Sédar Sanghor 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement ligne basse tension sur les routes départementales n° 23 de catégorie 3 du PR 1 + 170 au PR 1 + 420 et n° 24 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 0+150 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**En journées de 8h00 à 17h00**

**Du 24 mars 2025 au 4 avril 2025 inclus hors week-ends.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAGRAVE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ① : 05 67 89 62 80  
 Mel : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025038003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°200 - Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise LACLAU, Route de Graulhet 81600 BRENS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de passage d'un réseau d'irrigation sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 1 + 500 au PR 1 + 700 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 2 journées hors week-ends de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 27 mars 2025 au 4 avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BRENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°3 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 03 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 3 + 950 au PR 4 + 100 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 17 mars 2025 au 21 mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ① : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025131001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°13 - Commune de LAGRAVE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise SLA RESEAUX , 1 Route de Villefranche 12410 SALLES CURAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de câbles basse tension sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 33 + 250 au PR 33 + 450 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 24 mars 2025 au 28 mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAGRAVE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 Tel : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025298002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 28 - Commune de TEULAT**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 28 Février 2025 présentée par l'entreprise MS-20, 30 route de Castres 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câbles sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 38 + 885 au PR 0 + 0 sur le territoire de la commune de TEULAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h00 à 17h00 :

Le 20 Mars 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TEULAT,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025220003

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation tonnage)  
Route départementale n°12  
COMMUNE de RABASTENS et COUFFOULEUX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III, notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie « Signalisation de Prescriptions » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** la demande du 26 Février 2025 présentée par le CD81 – Service Ouvrage d'Art - Lices Georges POMPIDOU 81000 ALBI Cedex 9,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n°12 de catégorie 1 du PR24+554 au PR24+705 sur le pont du TARN, sur le territoire des communes de RABASTENS et COUFFOULEUX sera interdite.

**ARTICLE 2** - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires (de type : B13 et M1), convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4<sup>ème</sup> partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,  
 Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr  
 Réf. C2025140004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 112 - Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 05 Mars 2025 présentée par l'entreprise SNR, 9 Avenue de GRAULHET 81500 LABASTIDE SAINT GEORGES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de fonçage sous RD pour le réseau AEP sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 au PR 78 + 255 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 -C18 au droit du chantier et ceci :

**Du 17 Mars 2025 au 18 Mars 2025 de 8h à 17h.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099008

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION ()**  
**Route départementale n°999 - COMMUNE de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 25 Février 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025099006 du 03 Mars 2025 réglementant la circulation du **10 Mars 2025 au 14 Mars 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025099006 du 03 Mars 2025 pour l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 43 + 0 au PR 48 + 0 sur le territoire de la commune de GAILLAC. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**Jusqu'au 20 Mars 2025.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ☎ : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 999- Commune de GAILLAC et de  
LISLE SUR TARN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Février 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 43 + 000 au PR 48 + 200 sur le territoire des communes de GAILLAC et de LISLE SUR TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés et ceci :

**Du 10 Mars 2025 au 14 Mars 2025 de 08h00 à 17h00**

**Pour la section à 2 voies :**

**La circulation sera assurée par feux tricolores au droit du chantier.**

**Pour la section à 3 voies :**

**La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.**

**La vitesse sera réduite à 50km/h dans les deux sens de circulation.**

**Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire pour l'alternat par feux tricolores sera à la charge du pétitionnaire, pour la neutralisation de la voie lente de la section 3 voie par le secteur routier de GAILLAC qui seront chacun responsable en ce qui les concerne des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

**Diffusion pour attribution :**

Tous les acteurs concernés par l'article 4

**Diffusion pour information :**

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 T : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025097002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE  
Routes départementales n° 81, 74, 121, 13 et 41  
Communes de FREJAIROLLES et FAUCH**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 17 Mars 2025 présentée par l'association « Les Z'amis de Maxou », 34 route d'ALBI 81990 FREJAIROLLES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "la Fréjairollaise" en partie sur les routes départementales n° 81 de catégorie 2 « traversée de la chaussée » au PR 9+566 et sur chaussée du PR 11+930 au PR 12+020, n°74 de catégorie 3 du PR 11+723 au PR 12+140, n°121 du PR 2+990 au PR 3+139, n°13 du PR 55+773 au PR 60+586 et n°41 du PR 18+421 au PR 19+578 sur le territoire des communes de FREJAIROLLES et FAUCH, la route sera fermée

ponctuellement à tous les véhicules sauf pour les véhicules de service d'incendie et de secours le temps de passage de la course par des signaleurs habilités et ceci :

**Le Dimanche 6 Avril 2025 de 7h00 à 21h00.**

**Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

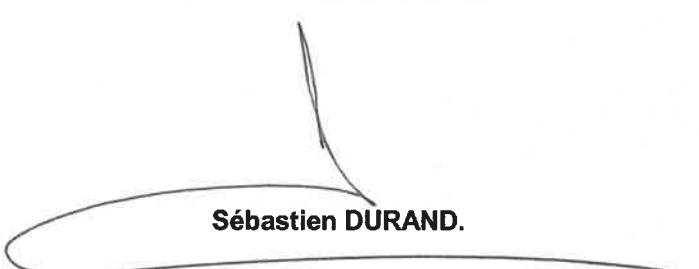
**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,  
 Le Maire de la commune de FAUCH,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025160002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE  
Routes départementales N° 14 - Communes de MASSAGUEL,  
D'ARFONS de VERDALLE et N° 60 - Communes de VERDALLE et  
d'ESCOUSSENS**

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Mars 2025 présentée par l'association PAYRIN-CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de voitures sur les routes départementales N° 14 de catégorie 3 du PR 69+760 au PR 79+400 et N° 60 du PR 0+000 au PR 4+862 sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE, ARFONS et ESCOUSSENS, les routes seront fermées à tout véhicule ainsi qu'aux piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours de 8h00 à 18h00. L'association interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

**Du 8 Avril 2025 au 10 Avril 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Massaguel vers Arfons :**

Prendre la RD 85 au PR15+660, giratoire RD 14 X RD 85, jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR63+495 en direction d'Arfons.

**Arfons vers Massaguel :**

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660, giratoire des RD 85 et RD 14, puis suivre la RD14 en direction de Massaguel.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'association chargée des essais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Arrial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe**  
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025033002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 3**  
**Commune de BLAYE-LES-MINES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 13 Mars 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 rue Henri Moissan - ZI Jarlard 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux, de revêtement de chaussée, sur la route départementale n° 3 de catégorie 2 du PR 28+163 au PR 29+000 sur le territoire de la commune de BLAYE-LES-MINES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les riverains, les véhicules de services d'incendie, de secours et les transports scolaires et ceci **hors week-ends** :

**Du 24 Mars 2025 au 2 Avril 2025 entre 8h00 et 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Sens BLAYE LES MINES – CARMAUX :**

D73 des PR 1+367 au PR 2+858  
D90 des PR 10+318 au PR 12+982

**Sens CARMAUX - BLAYE LES MINES :**

D90 des PR 12+982 au PR 10+318  
D73 des PR 2+858 au PR 1+367

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune de BLAYE-LES-MINES,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025178002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 999 - Commune de MONTGAILLARD, de  
BEAUVAIS SUR TESCOU et de LE BORN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Mars 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri Moissan 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable du Département de la HAUTE GARONNE,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'essais préalables au traitement de la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 66+000 au PR 70+900 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 en fonction de l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

**En journée de 8h00 à 17h00**

**Les 20 et 21 mars 2025**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,  
 Le Maire de la Commune de BEAUVAIIS SUR TESCOU,  
 Le Maire de la Commune de LE BORN,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025039001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°15 - Commune de BRIATEXTE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Mars 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES réseaux Télécom, 5 Impasse de la COLOMBETTE 31000 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support de télécommunication sur la route départementale n°15 de catégorie 3 au PR 32+357 sur le territoire de la commune de BRIATEXTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du mercredi 19 Mars au vendredi 21 Mars 2025 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers);  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025220004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Mars 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRÉNÉES, 34 rue Evariste GALOIS 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une cour privée en enrobé sur la route départementale n°988 de catégorie 1 au PR 72+072 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant 2 journées dans la période**

**du lundi 24 Mars au vendredi 28 Mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Nord-Est**

**Secteur de Cordes**

① : 05 63 53 79 60

Mail : [secteur.cordes@tarn.fr](mailto:secteur.cordes@tarn.fr)

Réf. C2025280002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 11 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunications et de tirage de câbles sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 17+850 au PR 18+150 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Du 31 Mars 2025 au 04 Avril 2025 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LE SEGUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 Tel : 05 63 83 13 00  
 Mail : [secteur.lavaur@tarn.fr](mailto:secteur.lavaur@tarn.fr)  
 Réf. C2025140005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 112 - Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Mars 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre en génie civil et fonçage sous la chaussée avec la percution d'une chambre télécom existante pour le SRO 81-030-001-07 sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 76+765 au PR 76+580 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant la période :

**Du 24 Mars 2025 au 28 Mars 2025 de 8h à 17h.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 ☎ : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025026003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 77  
Commune de BELLEGARDE - MARSAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 12 Mars 2025 présentée par l'entreprise SCEA du Fournials, Le Barry 81430 BELLEGARDE - MARSAL,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres morts sur la route départementale n° 77 de catégorie 3 du PR 8+755 au PR 8+931 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Le 5 Avril 2025 de 8h00 à 18h00.**

**(Avec un jour dit de secours le 12 Avril 2025, si les conditions météorologiques le nécessitent)**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ① : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025117002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 26 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 04 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 2 poteaux de télécommunication sur la route départementale n°26 de catégorie 3 au PR 15+781 et au PR 16+421 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant 2 journées dans la période**

**du lundi 24 Mars au vendredi 28 Mars 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tel : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025178003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 19 - Commune de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation basse et haute tension avec tranchées sous accotement et chaussée sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 26+345 au PR 28+100 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores par sections de 500 mètres linéaires maximum suivant l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00.

Du 24 mars 2025 au 25 avril 2025 hors week-ends et jours fériés.

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ☎ : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025280003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 27 - Commune de LE SEGUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par l'entreprise COLAS France - ALBI, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 33+050 au PR 33+540 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 26 Mars 2025 au 28 Mars 2025 de 8h00 à 18h00 (le chantier se déroulera sur une journée suivant la météo).**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**SAINT MARTIN LAGUEPIE - MIRANDOL BOURGNOUNAC :**

RD 34 Pr 16+786 prendre à droite RD 80 Pr 10+866  
 RD 80 Pr 13+259 prendre à gauche RD 29 Pr 6+368  
 RD 29 Pr 9+688 prendre à gauche RD 91 Pr 23+85  
 RD 91 POr 24+310 prendre à gauche RD 27 Pr 27+152  
 RD 27 Pr 31+464 prendre à gauche directionLe SEGUR  
 RD 27 Pr 32+996 prendre à droite RD 80 Pr 10+865

**MIRANDOL BOURGNOUNAC - SAINT MARTIN LAGUEPIE**

RD 80 Pr 10+865 prendre à gauche RD 27 Pr 32+996  
 RD 34 Pr 16+787 prendre à droite RD 27 Pr 31+464  
 RD 27 Pr 27+152 prendre à droite RD 91 Pr 24+310  
 RD 91 Pr 23+850 prendre à droite RD 29 Pr 9+688  
 RD 29 Pr 6+368 prendre à droite RD 80 Pr 13+259  
 RD 80 Pr 10+866 prendre à gauche RD 34 Pr 16+786

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LE SEGUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Réalmont**  
 Tel : 05 63 60 02 34  
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr  
 Réf. C2025026004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 172**  
**Commune de BELLEGARDE - MARSAL**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont, 1 route de Graulhet 81120 REALMONT,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage sur les têtes des tunnels, sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 6+136 au PR 8+692 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

**Du 26 Mars 2025 au 31 Mars 2025 de 8h00 à 18h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**St JUERY vers AMBIALET :**

RD100 du PR6+027 au PR 6+325 (carrefour RD172 X RD100)  
 RD700 du PR19+827 au PR20+857 (carrefour RD100 X RD700)  
 RD100 du PR4+711 au PR2+395 (carrefour RD700 X RD100)  
 RD999A du PR0+305 au PR0+000 (carrefour RD100 X RD999A)  
 RD999 du PR37+465 au PR27+627 (carrefour RD999A X RD999)  
 RD 77 du PR 5+700 au PR 9+340 (carrefour RD 999 X RD 77)

**AMBIALET vers St JUERY :**

RD77 du PR9+340 au PR5+699 (carrefour RD172 X RD77)  
 RD999 du PR37+465 au PR27+627 (carrefour RD999A X RD999)  
 RD999A du PR0+305 au PR0+000 (carrefour RD100 X RD999A)  
 RD100 du PR4+711 au PR2+395 (carrefour RD700 X RD100)  
 RD700 du PR19+827 au PR20+857 (carrefour RD100 X RD700)  
 RD 100 du PR 6+314 au PR 6+027 (carrefour RD 700 X RD 100)

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL,  
 Le Maire de la commune de SAINT-JUERY,  
 Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS,  
 Le Maire de la commune d' AMBIALET,  
 Le Maire de la commune de CUNAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 Tel : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025193005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 62 - COMMUNE de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande en date du 07 Mars 2025 présentée par L'entreprise Razel-Bec, 12 chemin de Garrabot 31771 COLOMIERS,

**VU** l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025193003 du 12 Mars 2025 réglementant la circulation du **17 Mars 2025 au 28 Mars 2025**,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025193003 du 12 Mars 2025 pour l'exécution des travaux de réalisation d'appuis en béton du "Pont du Viau" sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 22+1200 au PR 22+1260 sur le territoire de la commune de NAGES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 8h00 à 17h00 hors week-ends au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 18 Avril 2025 inclus.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de NAGES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 Tel : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025193003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 62 - Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 07 Mars 2025 présentée par l'entreprise Razel-Bec, 12 chemin de Garrabot 31771 COLOMIERS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation en béton des appuis du "Pont du Viau" sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 22+1200 au PR 22+1260 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 17h00 hors week-ends:

Du 17 Mars 2025 au 28 Mars 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de NAGES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**De l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Mazamet**  
 ☎ : 05 63 97 70 99  
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr  
 Réf. C2025014009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 61 - Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de plusieurs ouvrages hydrauliques sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 15+148 au PR 18+740 sur le territoire de la commune d' ANGLES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Du 7 Avril 2025 au 11 Avril 2025 de 8h00 à 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**ANGLES - LE VINTROU :**

Au carrefour RD 68 / RD 61 prendre la direction BRASSAC jusqu'au carrefour RD 68 / RD 53.

Du carrefour RD 68 / 53 prendre la direction MAZAMET jusqu'au carrefour RD 53 / RD 61.

Du carrefour RD 53 / RD 61 prendre la direction le lac des Saints-Peyres.

**LE VINTROU - ANGLES**

Au carrefour RD 61/ RD 161 prendre la direction BOUISSET-LASFALLADES jusqu'au carrefour RD 61 / RD 53.

Du carrefour RD 53/ RD 61 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 53 / RD 68.

Du carrefour RD 53 / RD 68 prendre la direction ANGLES jusqu'au carrefour RD 68 / RD 61.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ANGLES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025288002

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE**

**Routes départementales N° 85, 45, 14, 148, 50, 621, 60, 160, 150 et 12 -  
Communes de SOREZE, DOURGNE, SOUAL, VERDALLE, VIVIERS LES  
MONTAGNES, LABRUGUIERE, ESCOUSSENS, SAINT AFFRIQUE LES  
MONTAGNES, CAHUZAC et ARFONS.**

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

**VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Mars 2025 présentée par l'association de Mr CHARTIER Hervé, SOREZE VELO-CLUB , 7 Avenue de Castres 81540 SOREZE.

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste du 13° Tour du Tarn Montagne Noire 2025 sur les routes départementales N° 85, 45, 14, 148, 50, 621, 60, 160, 150 et 12 de catégories 1, 2 et 3 sur les territoires des communes de SOREZE, DOURGNE, SOUAL, VERDALLE, VIVIERS LES MONTAGNES, LABRUGUIERE, ESCOUSSENS, SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES, CAHUZAC et ARFONS les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées par des signaleurs à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Le 18 Mai 2025 de 9h00 à 18h00.**

**WWW.TARN.FR**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOREZE,  
 Le Maire de la commune de DOURGNE,  
 Le Maire de la commune de SOUAL,  
 Le Maire de la commune de VERDALLE,  
 Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,  
 Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,  
 Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Maire de la commune de CAHUZAC,  
 Le Maire de la commune d' ARFONS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Lacaune**

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2025192003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n° 169 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Mars 2025 présentée par l'entreprise solution30 sud ouest, 35 bd saint Assicle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau n°710549 et de tirage de câble sur la route départementale n° 169 de catégorie 3 du PR 6+480 au PR 6+500 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera réglé manuellement de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci une journée sur la période :

**Du 7 Avril 2025 au 11 Avril 2025 inclus.**

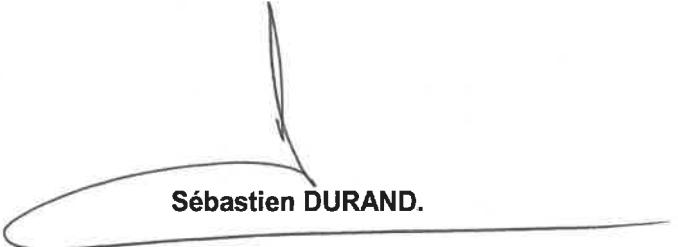
**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025273005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 50 - Commune de SAIX**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Mars 2025 présentée par l'Association la Crémade Football Club, 2 Place Jean Jaures 81710 SAIX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation d'un tournoi de foot sur les terrains de sports aux abords de la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 4+200 au PR 4+700 sur le territoire de la commune de SAIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 7h00 et 18h00 par feux tricolores au droit de la manifestation et ceci :

Le 20 Avril 2025.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAIX,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 Tél : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025064015

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n°170 - Commune de CASTELNAU-DE-  
MONTMIRAL**

2025 04 05



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 18 Mars 2025 présentée par l'entreprise SAS FOURNIER , Petit Chemin de Viars 81600 GAILLAC,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de branchement sur réseau électrique sur la route départementale n° 170 de catégorie 3 du PR 1 + 000 au PR 1 + 200 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

**En journée de 8h00 à 17h00**

**Du 1 avril 2025 au 11 avril 2025 hors week-ends**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe**  
**des Mobilités, de l'Aménagement Durable,**  
**de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 (J) : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025235002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE**  
**DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 160 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-**  
**MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N°0759178 sur la route départementale N° 160 de catégorie 3 au PR 2 + 910 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 (J) : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025235002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 160 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-  
MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N°0759178 sur la route départementale N° 160 de catégorie 3 au PR 2 + 910 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST**  
**SECTEUR DE CASTRES**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025143001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 46 - Commune de LESCOUP**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assisclle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom N° 1030830 sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 au PR 1 + 740 sur le territoire de la commune de LESCOUP, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LESCOUP,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : [secteur.lavaur@tarn.fr](mailto:secteur.lavaur@tarn.fr)  
 Réf. C2025324001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 142 - Commune de VIVIERS-LES-LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de câble pour l'affaire N° OT25539741 sur la route départementale n° 142 de catégorie 3 du PR 3+860 au PR 3+940 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 -C18 au droit du chantier et ceci durant la période :

**Du 07 Avril 2025 au 11 Avril 2025 de 8h à 17h.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-LAVAUR,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 ☎ : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025171001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°13 - Commune de MONTANS**



ESOS 2024 8 S

Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 14 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°13 de catégorie 3 au PR18+368 sur le territoire de la commune de MONTANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

**Durant une journée dans la période**

**du lundi 31 Mars au vendredi 04 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MONTANS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Gaillac**  
 ① : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025099009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°4 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 19 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 10 + 700 au PR 10 + 800 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

**Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00**

**Durant la période du 7 avril 2025 au 11 avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 Tel : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025058001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°47 - Commune de CARBES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 10 Mars 2025 présentée par le SIAEP de VIELMUR, 348 Chemin de VARAGNES 81220 GUITALENS-LALBAREDE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement de 2 compteurs AEP sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR3+220 au PR3+221 sur le territoire de la commune de CARBES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15-C18 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

**Du lundi 07 Avril au vendredi 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CARBES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Castres**

① : 05 63 62 62 35

Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)

Réf. C2025098002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 50 - Commune de FREJEVILLE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement des poteaux N° 0754632 et 0754635 sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 3 + 035 au PR 3 + 150 sur le territoire de la commune de FREJEVILLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de FREJEVILLE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025249003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 78**  
**Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 78 de catégorie 2 du PR 1 + 250 au PR 1 + 300 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée sur la période :

Du 14 Avril 2025 au 18 Avril 2025, entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
① : 05 63 53 79 60  
Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
Réf. C2025146001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale n°600 - Commune de LIVERS-CAZELLES**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise COLAS France - ALBI, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements (purges et enrobés) sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 17 + 460 au PR 18 + 200 sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends et jours fériés** :

**Du 07 Avril 2025 au 02 Mai 2025 de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Carmaux**  
 ☎ : 05 63 80 12 20  
 Mail : secteur.carmaux@tarn.fr  
 Réf. C2025303002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 76**  
**Commune de TREBAS-LES-BAINS**

2025 04 08



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de poteaux de télécommunications sur la route départementale n° 76 de catégorie 3 du PR 2 + 700 au PR 2 + 900 sur le territoire de la commune de TREBAS-LES-BAINS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci **hors week-ends**:

**Du 02 Avril 2025 au 08 Avril 2025 de 08h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de TREBAS-LES-BAINS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025288003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 629 - Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Boulevard de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 2 + 90 au PR 2 + 120 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée et hors jours fériés :

**Entre le 05 Mai 2025 et le 09 Mai 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOREZE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Lacaune**  
 Tel : 05 63 37 62 10  
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr  
 Réf. C2025192004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale n° 622 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE**

2SOS 2SAM 8 S



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise SARL BOUSSEREN, ZA 12 rue Barthélémy Contestin 30300 FOURQUES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de forage dirigé pour l'alimentation électrique du projet éolien LE CAYROL ET CEPE DE L'ESCUR sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 64 + 750 au PR 65 + 0 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 08h00 à 17h00 hors week-ends et jours fériés au droit du chantier et ceci :

**Du 14 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 (J) : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025325002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 621 - Commune de VIVIERS-LES-  
MONTAGNES**

2025 2024 8 5



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0755075 sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 au PR 30 + 910 sur le territoire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 07 Avril 2025 et le 11 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)  
 Réf. C2025084002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0757247 sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 au PR 3 + 800 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 07 Avril 2025 et le 11 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tel : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025235003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**  
**Route départementale N° 85 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES**

2025 2024 2023



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES RESEAUX TELECOM, 5 Impasse de la Colombette, Bureau N° 3 31000 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 1033430 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 10 + 890 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré entre 8h00 et 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **28 MARS 2025**

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

  
**Sébastien DURAND.**

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 Tel : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025065002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 112 - Commune de CASTRES**

2025 04 08 15



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 24 Mars 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0818553 sur la route départementale N° 112 de catégorie 1 au PR 46 + 30 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 07 Avril 2025 et le 11 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de CASTRES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**  
**DIRECTION DES ROUTES**  
**SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE**  
**PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST**  
**SECTEUR DE GAILLAC**  
 ① : 05 67 89 62 80  
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr  
 Réf. C2025178004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°19 - Commune de MONTGAILLARD**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation des lignes basse et haute tension sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 28 + 923 au PR 24 + 556 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, les accès des riverains et ceci :

**En journée de 8h00 à 18h00**

**Du 2 avril 2025 au 30 avril 2025 hors week-ends et jours fériés**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Sens : MONTGAILLARD - RABASTENS :**

Par RD 12 du PR 6+722 (carrefour RD 19) au PR 6+000  
 Par RD 999 du PR 65+700 (carrefour RD 12) au PR 59+430  
 Par RD 35 du PR 2+583 (carrefour RD 999) au PR 5+807 (carrefour RD 19)

**Sens : RABASTENS – MONTGAILLARD :**

Par RD 35 du PR 5+807 (carrefour RD 19) au PR 2+583  
 Par RD 999 du PR 59+430 (carrefour RD 35) au PR 65+700  
 Par RD 12 du PR 6+000 (carrefour RD 999) au PR 6+722 (carrefour RD 19)

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,

Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Lavaur**  
 ☎ : 05 63 83 13 00  
 Mail : [secteur.lavaur@tarn.fr](mailto:secteur.lavaur@tarn.fr)  
 Réf. C2025150003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n° 135 - Commune de LUGAN**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par le SIEMN81, 1223 Avenue Pierre Fabre 81500 LAVAUR,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement du réseau AEP et la reprise des branchements, sur la route départementale n° 135 de catégorie 3 du PR 1+365 au PR 1+995 sur le territoire de la commune de LUGAN, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les riverains et ceci en journée sauf week-ends et jours fériés durant la période :

**Du 22 Avril 2025 au 02 Mai 2025 de 8h à 17h.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**RD 630 (Lavaur) vers LUGAN :**

RD 630 PR 8+541 au PR 5+799 (giratoire de Gabor)  
RD 35 du PR 19+990 au PR 22+780 (Carrefour RD35/RD135)

**LUGAN vers RD 630 (Lavaur) :**

RD 35 du PR 22+780 au PR 19+990 (giratoire de Gabor)  
RD 630 du PR 5+799 au PR 8+541 ( en direction de Lavaur)

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LUGAN,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le S.D.I.S. (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Ouest**  
**Secteur de Graulhet**  
 (J) : 05 63 42 82 56  
 Mail : secteur.graulhet@tarn.fr  
 Réf. C2025043001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°10 - Commune de BUSQUE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par l'entreprise COLAS, 35 Rue Henri MOISSAN 81000 ALBI,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de bordures sur la route départementale n°10 de catégorie 3 du PR23+760 au PR24+040 sur le territoire de la commune de BUSQUE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et transports scolaires de 8h à 18h et ceci :

Durant 2 journées dans la période  
du lundi 07 Avril au jeudi 10 Avril 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Dans le sens GRAULHET vers PEYROLE :**

- RD10 du droit des travaux à la RD39
- RD39 de la RD10 à la RD15
- RD15 de la RD39 à la RD19
- RD19 de la RD15 à la RD10
- RD10 de la RD19 au droit des travaux

**Dans les sens PEYROLE vers GRAULHET**

- RD10 du droit des travaux à la RD19
- RD19 de la RD10 à la RD15
- RD15 de la RD19 à la RD39
- RD39 de la RD15 à la RD10
- RD10 de la RD39 au droit des travaux

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de BUSQUE,

Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,

Le Maire de la Commune de PEYROLE,

Le Maire de la Commune de PUYBEGON,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Nord-Est**  
**Secteur de Cordes**  
 ① : 05 63 53 79 60  
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr  
 Réf. C2025309002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale n°33 - Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre les travaux de réparation d'un éboulement sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 17 + 500 au PR 17 + 750 sur le territoire de la commune de VAOUR, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

**Du 31 Mars 2025 08h00 au 02 Mai 2025 17h00.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**Sens CORDES vers VAOUR :**

Intersection RD 33 Pr 17 + 900 continuer sur RD 91 Pr 4+116 direction St Antonin Noble Val  
 RD 91 Pr 2+600 prendre RD 15 Pr 0+000 direction Vaour  
 RD 15 Pr 2+615 intersection RD 33 Pr 15+266 continuer sur RD 15

**Sens VAOUR vers CORDES :**

Intersection RD 15 Pr 2+615 et RD 33 Pr 15+266 continuer RD 15  
 RD 15 Pr 0+000 prendre RD 91 Pr 2+600 prendre direction Cordes sur Ciel  
 RD 91 Pr 4+116 intersection RD 33 Pr 17+900 continuer sur RD 91

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VAOUR,  
 Le Maire de la Commune de ROUSSAYROLLES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

**Diffusion pour attribution :**

Tous les acteurs concernés par l'article 4

**Diffusion pour information :**

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**

**Direction des Routes**

**Service Entretien et Circulation Routière**

**Pôle d'Aménagement Sud-Est**

**Secteur de Castres**

① : 05 63 62 62 35

Mail : [secteur.castres@tarn.fr](mailto:secteur.castres@tarn.fr)

Réf. C2025128005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale N° 4 - Communes de LACROUZETTE et de  
ROQUECOURBE.**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par le secteur routier de Castres, Place du 1<sup>er</sup> Mai, maison des administrations 81100 CASTRES,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de curage de fossés et de dérasement d'accotements sur la route départementale N° 4 de catégorie 3 du PR 55+980 au PR 61+750 sur les territoires des communes de LACROUZETTE et de ROQUECOURBE, la route sera fermée à tout véhicule sauf les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 17h00 :

**Du 31 Mars 2025 au 4 Avril 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**ROQUECOURBE vers BURLATS :**

Dans Roquecourbe, au carrefour des RD30 X RD4, prendre la RD30 en direction de Lacrouzette.

Dans Lacrouzette, au carrefour des RD30 X RD58, prendre la RD58 en direction de Burlats.

**BURLATS vers ROQUECOURBE :**

Dans Burlats prendre la RD58 en direction de Lacrouzette.

Dans Lacrouzette, au carrefour des RD58 X RD30, prendre la RD30 en direction de Roquecourbe.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LACROUZETTE,

Le Maire de la commune de ROQUECOURBE,

Le Maire de la commune de BURLATS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

Le centre d'exploitation chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Arrial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ① : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025084001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale N° 60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 20 Mars 2025 présentée par le Secteur routier de Castres, Place du 1<sup>er</sup> Mai, maison des administrations 81100 CASTRES, représenté par EIFFAGE ROUTE, 72 rue de l'Industrie 81100 CASTRES.

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de réparations ponctuelles du revêtement sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 4+551 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 8h00 et 18h00 pendant 2 jours :

**Entre le 31 Mars 2025 et le 4 Avril 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**WWW.TARN.FR**

**ESCOUSSENS vers ARFONS :**

Dans Escoussens, au carrefour des RD160 X RD60, prendre la RD160 vers Saint Affrique les Montagnes.

Dans Saint Affrique, au giratoire RD160 X RD85, prendre la RD85 en direction de Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD85 X RD45, prendre la RD45 puis la RD12 vers Arfons.

**ARFONS vers ESCOUSSENS :**

Dans Arfons prendre la RD12 en direction de Sorèze, puis au carrefour des RD12 X RD45, prendre la RD45 vers Sorèze.

Dans Sorèze, au carrefour des RD45 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.

Dans Saint Affrique les Montagnes, au giratoire des RD85 X RD160, prendre la RD160 en direction d'Escoussens.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

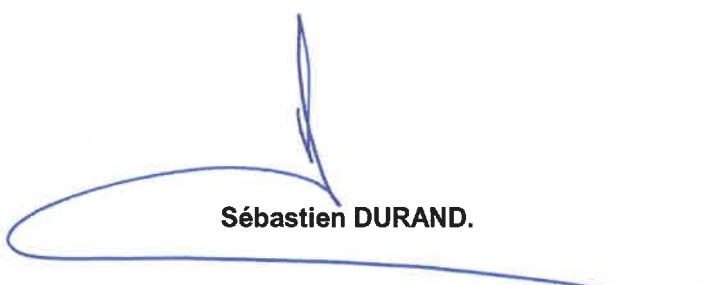
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

  
Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025312003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE  
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)  
Route départementale N° 85 - Commune de VERDALLE**



Le Président du Conseil départemental,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 25 Mars 2025 présentée par l'entreprise ATLANTES RESEAUX TELECOM, bureau 3 , 5 Impasse de la Colombette 31000 TOULOUSE,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 757014 sur la route départementale N° 85 de catégorie 1 au PR 13 + 635 sur le territoire de la commune de VERDALLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 entre 9h00 et 18h00 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

**Entre le 14 Avril 2025 et le 18 Avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de VERDALLE,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 MARS 2025

P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :  
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :  
 La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés**  
**Direction des Routes**  
**Service Entretien et Circulation Routière**  
**Pôle d'Aménagement Sud-Est**  
**Secteur de Castres**  
 ☎ : 05 63 62 62 35  
 Mail : secteur.castres@tarn.fr  
 Réf. C2025289005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT  
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**  
**Route départementale N° 926 - Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,  
 Le Maire de la commune de SOUAL,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 26 Mars 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud, TSA 70011 - Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**VU** l'avis favorable du district Est de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,

**considérant que :**

- L'itinéraire de déviation emprunte une voirie dite de transit et classée à grande circulation.
- La signalisation en place est et reste adaptée au trafic local concerné par cette déviation.
- La signalisation de l'itinéraire de déviation complémentaire devra être conforme au Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment à sa 8ème partie ainsi qu'au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Vol.5 : Conception et mise en œuvre des déviations.
- Toute adaptation de la signalisation de police et de direction sera à la charge du pétitionnaire.
- Cette signalisation de déviation sur la voie publique, sera, mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement des travaux de rabatages de voirie et de mise en oeuvre de grave bitume sur la route départementale N° 926 de catégorie 2 du PR 27+100 au PR 28+200 sur le territoire de la commune de SOUAL, la route sera fermée à tout véhicule de 20h00 à 6h00 pendant les 2 nuits :

**Du 2 Avril 2025 au 4 Avril 2025 inclus.**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

**CASTRES vers REVEL :**

Au giratoire des RD926 X RN126, prendre la RN126 en direction de Toulouse.

Au giratoire des RN126 X RD926, prendre la RD926 en direction de Soual.

Dans Soual, au carrefour des RD926 X RD622, prendre la RD622 en direction de Revel.

**REVEL vers CASTRES :**

Dans Soual, au carrefour des RD622 X RD926, prendre la RD926 en direction de Toulouse.

Au giratoire des RD926 X RN126, prendre la RN126 en direction de Castres.

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
 Le Maire de la Commune de SOUAL,  
 Le Maire de la commune de CASTRES,  
 Le Maire de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR,  
 Le Maire de la commune de LESCOULT,  
 Le Maire de la commune de PUYLAURENS,  
 Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES,  
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,  
 L'entreprise chargée des travaux,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

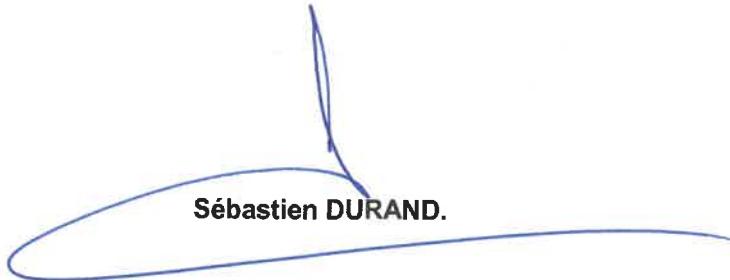
Soual, le

**Le Maire**

  
 Jean-Luc ALIBERT

Albi, le 28 MARS 2025

**P/Le Président,  
 Le Directeur des Routes,**

  
 Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
 Le S.D.I.S. (Pompiers),  
 Le SAMU 81,  
 FEDERTEEP (transports scolaires),  
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),  
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement à la  
Qualité des Établissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation de la dotation globalisée commune et fixant les tarifs journaliers des établissements et services gérés par l'APAJH DU TARN au titre de l'année 2025**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

**Vu** la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'Association APAJH du Tarn, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Conseil départemental du Tarn, pour la période 2023-2027 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 14 février 2025, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2025 ;

**Considérant** la mise en œuvre du CPOM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le total de la dotation globalisée commune (DGC) allouée par le Conseil départemental du Tarn pour les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge dans les établissements et services gérés par l'association APAJH du Tarn, dont le domicile de secours est le Tarn, est fixé à 4 020 921,75 €.

La répartition de cette dotation globalisée commune versée par le Conseil départemental, pour chaque structure figurant dans le CPOM de l'APAJH du Tarn, est la suivante :

Etablissements et services		FINESS (ET)	DGC annuelle CD 81	Versement mensuel de la DGC CD 81
EANM	Ex FDV La Planésie	810100255	2 230 944,56	185 912,05
	Ex FH Les Cyclades	810010116	334 020,42	27 835,04
	Ex PHV Le Hameau du Ségala	810010819	485 916,58	40 493,05
EAM La Planésie		810012658	540 130,59	45 010,88
SAMSAH La Planésie		810008888	220 032,85	18 336,07
SAVS Les Cyclades		810010124	209 876,76	17 489,73
<b>TOTAL</b>			<b>4 020 921,75</b>	<b>335 076,81</b>

Cette dotation globale d'un montant de :

⇒ 299 251,01 € pour les établissements,

⇒ 35 825,80 € pour les services,

sera versée mensuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au niveau du siège social de l'APAJH du Tarn.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont fixés comme suit :

Etablissements	Activité	Tarif journalier applicable
EANM (ex FDV, FH et PHV)	Internat	<b>161,34 €</b>
	Accueil de jour	<b>107,57 €</b>
	Hébergement temporaire	<b>161,34 €</b>
EAM	Internat	<b>177,91 €</b>

Services	Activité	Tarif journalier applicable
SAMSAH	Prestation en milieu ordinaire	<b>26,21 €</b>
SAVS		<b>28,75 €</b>

**Article 3 :** En l'absence d'une nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, la dotation globalisée commune (DGC) allouée par le Conseil départemental du Tarn et les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs de l'exercice 2025 seront reconduits.

**Article 4 :** Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants du Tarn participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

**Article 5 :** Cet arrêté sera notifié à l'association APAJH du Tarn.

**Article 6 :** Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

**Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou  
81013 ALBI CEDEX

**Article 7 :** Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68, rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi,

**11 MARS 2025**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD - Les Mimosas à ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu** les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 09 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	602 342,49 Euros HT	602 342,49 Euros HT	0,00 Euro TTC

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	310 813,92 Euros TTC (294 610,35 HT)

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Mimosas" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,90 Euros TTC	24,82 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,80 Euros TTC	15,76 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,70 Euros TTC	6,69 Euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	19,78 Euros TTC	19,75 Euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> janvier (tarifs moyens annuels).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD - La Pastellière à SAIX



Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Pastellière sur la commune de Saïx sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 352 851,50 Euros	1 352 851,50 Euros	0,00 Euro
Dépendance	423 413,20 Euros	423 413,20 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saix, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	63,07 Euros	62,71 Euros
Personne de - 60 ans	83,00 Euros	82,43 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	66,00 Euros	65,89 Euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	257 164,56 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saïx sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,66 Euros	24,50 Euros
GIR 3 et 4	15,65 Euros	15,55 Euros
GIR 5 et 6	6,64 Euros	6,60 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

**Article 8 :**

**Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :**

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

**Un recours contentieux peut également être formé :**

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## A R R È T É

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD - Résidence Rouanet-Iché à LABASTIDE-ROUAIROUX**



Le Président du Conseil départemental :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 348 066,00 Euros	1 348 066,00 Euros	0,00 Euro
Dépendance	447 834,71 Euros	447 834,71 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	62,25 Euros	62,03 Euros
Chambre double	59,76 Euros	59,55 Euros
Personne de - 60 ans	82,83 Euros	82,48 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 498,12 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 4 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Rouanet-Iché sur la commune de Labastide-Rouairoux sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,75 Euros	24,61 Euros
GIR 3 et 4	15,71 Euros	15,62 Euros
GIR 5 et 6	6,66 Euros	6,63 Euros

**Article 5 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.**

**Article 7 :**

**Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :**

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

**Un recours contentieux peut également être formé :**

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.**

Fait à Albi, le **24 MARS 2025**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## A R R È T É

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD Résidence La Grèze à MONTDRAGON**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 049 036,02 euros	1 049 036,02 euros	0,00 euro
Dépendance	358 167,60 euros	358 167,60 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	60,60 euros	60,34 euros
Personne de – 60 ans	81,33 euros	81,07 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	65,83 euros	65,57 euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	229 871,76 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,67 euros	24,59 euros
GIR 3 et 4	15,66 euros	15,61 euros
GIR 5 et 6	6,64 euros	6,62 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

**Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

**Le Président du Conseil départemental,**

  
 Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil  
à MONESTIÉS**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;**

**Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2023-2027 signé le 7 mai 2024 ;**

**Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;**

**Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;**

### A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025 les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 628 957,53 euros	2 628 957,53 euros	0,00 euro
Dépendance	927 473,56 euros	927 473,56 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	71,60 euros	71,94 euros
Chambre double	64,66 euros	64,91 euros
Personne de - 60ans	96,13 euros	96,33 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	559 147,08 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 4 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Plaisance, Le Domaine et Le Coustil sur la commune de Monestiés sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>34,36 Euros</b>	<b>34,11 Euros</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>21,80 Euros</b>	<b>21,66 Euros</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>9,25 Euros</b>	<b>9,19 Euros</b>

**Article 5 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 7 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **24 MARS 2025**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
EHPAD - Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes  
à SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 930 064,66 Euros	1 930 064,66 Euros	0,00 Euro
Dépendance	651 071,79 Euros	651 071,79 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	66,55 Euros	67,18 Euros
Personne de - 60 ans	89,00 Euros	89,68 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	74,53 Euros	75,31 Euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	395 268,72 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy sont fixés à :

	Tarif annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>GIR 1 et 2</b>	25,69 euros	25,68 euros
<b>GIR 3 et 4</b>	16,30 euros	16,30 euros
<b>GIR 5 et 6</b>	6,92 euros	6,93 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" à ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu** les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 30 novembre 2017 ;

**WWW.TARN.FR**

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	937 950,26 euros	937 950,26 euros	0,00 euros
Dépendance	305 732,00 euros	305 732,00 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Le Clos de Siloë sur la commune de ROQUECOURBE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2025	Tarifs retenus au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	62,98 euros	62,80 euros
Chambre simple	62,98 euros	62,80 euros
Chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	64,48 euros	64,30 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	83,77 euros	83,54 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 3 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	201 769,92 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 4 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont fixés à :

	Tarifs annuels 2025	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,76 euros	24,65 euros
GIR 3 et 4,	15,71 euros	15,64 euros
GIR 5 et 6	6,67 euros	6,64 euros

**Article 5 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.  
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs hébergement et dépendance annuels 2025.

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,  
⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

**Le Président du Conseil départemental,**

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
 applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
 EHPAD « Résidence Les Charmilles à LESCURE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD « Résidence Les Charmilles » sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 386 355,43 euros	1 386 355,43 euros	0,00 euro
Dépendance	453 691,12 euros	453 691,12 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles » sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	61,44 euros (produits de tarification 2025 correspondants : 1 345 468,43 euros)	61,40 euros
Chambre simple	61,44 euros	61,40 euros
Tarif modulé chambre simple Incluant l'utilisation du service blanchisserie	62,74 euros	62,70 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	82,32 euros	82,19 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	70,50 euros (produits de tarification 2024 correspondants : 40 887 euros)	70,61 euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	293 889,49 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD « Résidence Les Charmilles » sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,94 Euros	24,82 Euros
GIR 3 et 4	15,83 Euros	15,75 Euros
GIR 5 et 6	6,71 Euros	6,68 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance Tarifs moyens annuels 2025

**Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
 applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
 EHPAD « Résidence Les Moulins à PUYLAURENS**



Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD « Résidence Les Moulins » sur la commune de PUYLAURENS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 656 303,73 Euros	1 656 303,73 Euros	0,00 Euro
Dépendance	508 984 Euros	508 984 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD « Résidence Les Moulins » sur la commune de PUYLAURENS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	66,79 Euros (produits de tarification 2025 : 1 656 303,73 Euros)	66,59 Euros
Chambre simple	66,79 Euros	66,59 Euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	87,31 Euros	86,99 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de L'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarifs retenus au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Journée (repas non compris)	41,66 euros	42,13 euros
Demi-journée (repas non compris)	23,76 euros	24,10 euros
Repas (en plus)	5,92 euros	6,01 euros

Il s'agit d'un accueil de jour qui ne bénéficie pas d'un forfait soins.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de L'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	70,18 Euros (produits de tarification 2025 correspondants : 14 036,44 €)	70,97 Euros

**Article 5 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 899,16 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD « Résidence Les Moulins » sur la commune de PUYLAURENS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>GIR 1 et 2</b>	24,71 euros	24,56 euros
<b>GIR 3 et 4</b>	15,68 euros	15,58 euros
<b>GIR 5 et 6</b>	6,65 euros	6,61 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance Tarifs moyens annuels

**Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

## A R R È T É

### **portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD – Les Grands Chênes à SAIX**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Grands Chênes" sur la commune de SAIX sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	497 829,38 Euros HT	497 829,38 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	283 447,32 Euros TTC 272 461,91 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les grands chênes" sur la commune de Saix sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,94 Euros TTC	24,92 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,83 Euros TTC	15,81 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,72 Euros TTC	6,71 Euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	21,38 Euros TTC	21,35 Euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> janvier (tarifs moyens annuels).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

*24 MARS 2025*

Le Président du Conseil départemental,

*Christophe RAMOND*



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes  
à LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu** les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 11 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour le foyer de vie PHV résidence St Vincent de Paul de LACAUNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	637 846,47 euros	637 846,47 euros	0,00 euro

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les prix de journée applicables au foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Résidence St Vincent de Paul" à LACAUNE sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>Tarif hébergement permanent</b>	117,68 euros	116,96 euros
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	122,60 euros	121,29 euros

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement annuels 2025.

**Article 3 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,  
 ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD - Saint Vincent de Paul à Lacaune**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu** les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 11 mai 2021 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 207 110,81 euros	1 207 110,81 euros	0,00 euros
Dépendance	452 449,20 euros	452 449,20 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	54,83 euros	54,64 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingeerie	56,33 euros	56,14 euros
Personne de - 60 ans	75,48 euros	75,21 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	57,67 euros	57,47 euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service lingeerie	59,17 euros	59,02 euros

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 880,40 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont fixés à :

	<b>Tarifs moyens annuels</b>	<b>Tarif retenu au 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
GIR 1 et 2	25,53 euros	25,55 euros
GIR 3 et 4	16,20 euros	16,21 euros
GIR 5 et 6	6,87 euros	6,88 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux tarifs hébergement et dépendance annuels 2025.

**Article 8 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## A R R È T É

### portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD « Résidence Le Mailhol » à LACROUZETTE



Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD « Résidence Le Mailhol » sur la commune de LACROUZETTE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	883 380,86 Euros	883 380,86 Euros	0,00 Euro
Dépendance	258 740,10 Euros	258 740,10 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD « Résidence Le Mailhol » sur la commune de LACROUZETTE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Tarif simple Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	61,68 Euros	61,48 Euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	79,79 Euros	79,50 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	153 982,80 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD « Résidence Le Mailhol » sur la commune de LACROUZETTE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	25,50 Euros	25,32 Euros
GIR 3 et 4	16,18 Euros	16,07 Euros
GIR 5 et 6	6,87 Euros	6,82 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance Tarifs moyens annuels 2025

## Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :  
<http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

24 MARS 2025  
 Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
 Service Autorisation et Accompagnement  
 à la Qualité des Etablissements et Services

## ARRÊTÉ

### portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> AVRIL 2025 EHPAD Pampelonne à PAMELONNE



Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 018 937,08 euros	2 018 937,08 euros	0,00 euro
Dépendance	617 332,51 euros	617 332,51 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> Avril 2025
Personnes de + 60 ans (Tarif simple hébergement permanent)	67,56 euros  (Produit de tarification correspondant hébergement permanent = 1 965 997 euros)	67,59 euros
Forfait mensuel entretien du linge personnel	33,71 euros	33,71 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	88,77 euros	89,15 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> Avril 2025
Hébergement temporaire	72,52 euros  (produit de tarification correspondant hébergement temporaire = 52 940,08 euros)	72,35 euros

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	363 124,68 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> Avril 2025
<b>GIR 1 et 2</b>	24,73 Euros	24,48 Euros
<b>GIR 3 et 4</b>	15,69 Euros	15,54 Euros
<b>GIR 5 et 6</b>	6,66 Euros	6,59 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance applicable au 1<sup>er</sup> avril.

#### Article 8 :

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

*Albi, le 27 MARS 2025*

**Le Président du Conseil départemental,**

*Christophe RAMOND*



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD "Saint-Vincent-Sainte-Croix" à SORÈZE**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu** les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2024-2028 ;

**WWW.TARN.FR**

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Vincent-Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 952 772,02 euros	1 952 772,02 euros	0,00 euros
Dépendance	632 472,40 euros	632 472,40 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Vincent-Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs annuels 2025	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Tarif Chambre simple	64,48 euros	64,39 euros
Tarif Chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	65,78 euros	65,69 euros
Tarif Chambre double	62,35 euros	62,19 euros
Tarif Chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie	63,65 euros	63,49 euros
Tarif hébergement Personnes – 60 ans (accueil sur dérogation)	85,10 euros	84,87 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs annuels 2025	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	63,32 euros	63,14 euros
Tarif hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	64,62 euros	64,44 euros

**Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023.**

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	184 810,92 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Vincent-Sainte-Croix" sur la commune de SORÈZE sont fixés à :

	Tarifs annuels 2025	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	28,31 euros	28,21 euros
GIR 3 et 4	17,96 euros	17,90 euros
GIR 5 et 6	7,62 euros	7,60 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.

**Article 8 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD Chez Nous à SAINT-SULPICE-LA-POINTE**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé le 31 décembre 2019 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 711 327,83 euros	1 711 327,83 euros	0,00 euro
Dépendance	638 279,60 euros	638 279,60 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	58,17 euros	58,05 euros
Personne de - 60 ans	80,29 euros	79,98 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	58,79 euros	58,68 euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	325 607,58 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixés à :

	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,62 euros	24,54 euros
GIR 3 et 4	15,62 euros	15,57 euros
GIR 5 et 6	6,63 euros	6,61 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.  
Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance annuels 2025.**

**Article 8 :** **Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :**

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

**Un recours contentieux peut également être formé :**

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

  
Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement  
à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD - L'Oustal d'En Thibaud à LABRUGUIÈRE**



Le Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant fixation du taux départemental d'évolution des produits de tarification reconductibles afférents à l'hébergement et à la dépendance pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées en 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

**Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM 2017-2021 signé le 29 novembre 2017 ;**  
**Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;**  
**SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;**

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 966 823,33 euros	2 966 823,33 euros	0,00 euro
Dépendance	945 036,40 euros	945 036,40 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Chambre simple	61,90 euros	62,06 euros
Chambre double	51,13 euros	51,26 euros
Personne de - 60 ans	79,06 euros	79,36 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
<b>Hébergement temporaire</b>	73,54 euros	73,31 euros

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
<b>Dotation annuelle</b>	595 416,12 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD L'Oustal d'En Thibaud sur la commune de Labruguière sont fixés à :

	<b>Tarif moyen annuel</b>	<b>Tarif retenu au 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
GIR 1 et 2	24,59 euros	24,53 euros
GIR 3 et 4	15,60 euros	15,58 euros
GIR 5 et 6	6,62 euros	6,61 euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** **Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025.**

**Article 8 :** **Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :**

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

**Un recours contentieux peut également être formé :**

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 MARS 2025**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

## A R R È T É

### **portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD – Les Côteaux d'Escudie à ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;**

**Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;**

**Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;**

**Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;**

**Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;**

**Vu la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;**

**Vu le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;**

**Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;**

**Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;**

**Vu l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;**

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les Côteaux d'Escudé" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	505 191,06 Euros HT	505 191,06 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	245 727,00 Euros TTC 232 916,59 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Côteaux d'Escudé" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,04 Euros TTC	23,33 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,25 Euros TTC	14,81 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,47 Euros TTC	6,28 Euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	18,96 Euros TTC	18,51 Euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17 cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique  
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs dépendance  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
EHPAD – Les Jardins de Jouvence à ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les jardins de Jouvence" sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	787 987,01 euros HT	787 987,01 euros HT	0,00 euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	455 630,64 euros TTC 431 877,38 euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les Jardins de Jouvence" sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	27,39 euros TTC	26,71 euros TTC
GIR 3 et 4	17,38 euros TTC	16,95 euros TTC
GIR 5 et 6	7,37 euros TTC	7,19 euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	23,30 Euros TTC	22,70 Euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

68, Rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique**  
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs dépendance  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025  
EHPAD – Les blés d'or à CASTELNAU DE LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	648 077,69 euros HT	648 077,69 euros HT	0,00 euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	322 190,76 euros TTC 305 394,08 euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Les blés d'or" sur la commune de Castelnau de Lévis sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,63 euros TTC	23,55 euros TTC
GIR 3 et 4	15,63 euros TTC	14,94 euros TTC
GIR 5 et 6	6,63 euros TTC	6,34 euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	21,72 euros TTC	20,93 euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales**  
 Service Tarification et Planification

## A R R È T É

### **portant fixation des tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD – La Maison d'Emilienne à CAHUZAC**



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025 ;

Considérant l'avis de Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;  
 Sur PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

**A R R È T E :**

**Article 1 :** Le prix global pour le socle minimal de prestations hébergement et les prix des autres prestations hébergement sont fixés librement par l'établissement lors de la signature du contrat de séjour.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Dépendance	460 089,22 Euros HT	460 089,22 Euros HT	0,00 Euro HT

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	199 636,68 Euros TTC 189 229,08 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "La Maison d'Emilienne" sur la commune de Cahuzac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	27,56 Euros TTC	27,37 Euros TTC
GIR 3 et 4	17,49 Euros TTC	17,37 Euros TTC
GIR 5 et 6	7,42 Euros TTC	7,37 Euros TTC

**Article 4 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, la part dépendance du tarif moyen annuel applicable aux résidents de moins de soixante ans est fixée à :

	Tarif moyen annuel	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
Part tarif Dépendance – 60 ans	20,98 Euros TTC	20,73 Euros TTC

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où les tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (tarifs moyens annuels).

**Article 7 :** Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Hôtel du Département  
81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
  - ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ⇒ Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
68, Rue Raymond IV  
31 000 TOULOUSE

⇒ Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 mars 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Service Autorisation et Accompagnement**  
**à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance  
 applicables à compter du 01 avril 2025  
 EHPAD – Résidence Le Parc à SAINT-AMANS-SOULT**



Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité règlementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 930 334,95 euros	1 930 334,95 euros	0,00 euro
Dépendance	649 437,81 euros	649 437,81 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	63,35 euros Produit tarification hébergement permanent (1 919 757,34 euros)	63,05 euros
Chambre simple	63,35 euros	63,45 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie.	65,14 euros	65,25 euros
Tarif hébergement soins palliatifs	73,30 euros	73,33 euros
Tarif modulé hébergement soins palliatifs incluant l'utilisation du service blanchisserie.	75,10 euros	75,13 euros
Personnes de – 60 ans (accueil à titre dérogatoire)	84,78 euros	84,67 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	70,52 euros Produit tarification hébergement temporaire (10 577,61 euros)	70,56 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie.	72,32 euros	72,36 euros

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	395 592,84 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	26,18 Euros	26,13 Euros
GIR 3 et 4	16,61 Euros	16,54 Euros
GIR 5 et 6	7,05 Euros	7,04 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2025, aux prix de journée hébergement et dépendance 2025 calculés au 1<sup>er</sup> avril 2025.

#### **Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

*Attesté le 27 MARS 2025*

Le Président du Conseil départemental,

*Christophe RAMOND*



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité**  
**Service Autorisation et Accompagnement**  
**à la Qualité des Etablissements et Services**

## ARRÊTÉ

### **portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 EHPAD « Les Terrasses du Pastel à PUYGOUZON**



Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

**Vu** la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

**Vu** la Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, plus particulièrement son article 56 ;

**Vu** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, pris pour application de la loi n°2023-1059 susvisée ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 14 février 2025 portant objectif annuel d'évolution des dépenses et des ressources opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 février 2025 fixant la valeur du point GIR Départemental 2025 ;

**Vu** l'annexe activité réglementaire transmise dans le cadre de l'EPRD 2025;

**Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services ;

## A R R È T E :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2025, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD « Les Terrasses du Pastel » sur la commune de PUYGOUZON sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 544 097,87 euros	1 544 097,87 euros	0,00 euros
Dépendance	476 702,80 euros	476 702,80 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2025, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par délibération de la Commission Permanente.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2025 est couvert par le forfait global dépendance.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD « Les Terrasses du Pastel » sur la commune de PUYGOUZON, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	62,75 euros (Produits de tarification 2025 : 1 471 260,28 euros)	62,44 euros
Chambre simple	64,39 euros	64,04 euros
Tarif modulé chambre simple Incluant l'utilisation du service blanchisserie	65,69 euros	65,34 euros
Chambre double	58,99 euros	58,70 euros
Tarif modulé chambre double Incluant l'utilisation du service blanchisserie	60,29 euros	60,00 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation)	83,22 euros	82,70 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu 1 <sup>er</sup> avril 2025
Hébergement temporaire	66,52 euros (Produits de tarification 2025 correspondants : 72 837,59 euros)	66,33 euros
Tarif modulé Hébergement temporaire Incluant l'utilisation du service blanchisserie	67,82 euros	67,63 euros

**"Conformément au Décret n°2022-734, les tarifs modulés utilisant le service blanchisserie ne sont applicables qu'aux contrats signés avant le 1er janvier 2023".**

**Article 4 :** Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)

pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	276 312,12 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

**Article 5 :** Pour l'exercice 2025, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD « Les Terrasses du Pastel » sur la commune de PUYGOUZON sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 <sup>er</sup> avril 2025
GIR 1 et 2	24,79 Euros	24,58 Euros
GIR 3 et 4	15,73 Euros	15,60 Euros
GIR 5 et 6	6,67 Euros	6,62 Euros

**Article 6 :** Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2026 ne seraient pas fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2026, aux prix de journée hébergement et dépendance tarifs moyens annuels.

**Article 8 :**

Un recours administratif « préalable » peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN  
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Hôtel du Département  
 81 013 ALBI CEDEX

Un recours contentieux peut également être formé :

- Si le recours administratif visé ci-avant n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- Ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Par voie postale à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
 68, Rue Raymond IV  
 31 000 TOULOUSE

Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

27 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND